

L'Anse-Saint-Jean, le 13 janvier 2014.

Je, soussigné, par les présentes, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles et/ou au surplus accumulé pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par le conseil de cette municipalité sauf aux résolutions qui exigent certaines informations supplémentaires pour la provenance des fonds.

----- Daniel Corbeil, DG/ Secrétaire-trésorier

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean tenue le lundi 13 janvier 2014, sous la présidence de M. Lucien Martel, maire.

Sont présents :	M. Anicet Gagné,	conseiller
	Mme Nathalie Tremblay,	conseillère
	M. Yvan Coté,	conseiller
	M. Victor Boudreault,	conseiller
	M. Éric Thibeault,	conseiller
	M. Daniel Corbeil,	dg/sec-trésorier

Est absent :	M. Graham Park,	conseiller
--------------	------------------------	-------------------

001-2014

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

L'ouverture de la séance est proposée, appuyé.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2013
 - 3.2 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue à 18h00 du 16 décembre 2013
 - 3.3 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue à 19h00 du 16 décembre 2013
- 4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS**
- 5. RENOUVELLEMENT DES PETITES CAISSES**
- 6. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**
 - 6.1 Invitation activité de financement St-Fulgence
 - 6.2 Demande d'appui - Syndicat des travailleurs et travailleuses SWA postes
 - 6.3 Pétition pour un nouveau pont à Saguenay
 - 6.4 Demande de commandite - Fabrique de l'Anse-Saint-Jean
 - 6.5 Campagne de financement au profit des maisons de soins palliatifs du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- 7. ADMINISTRATION**
 - 7.1 Transfert de vacance - Demande de l'inspecteur municipal
 - 7.2 Cotisation annuelle - Association des plus beaux villages du Québec
 - 7.3 Demande de crédit de taxe de services - Dossier M. Noel Daigle
 - 7.4 Vente du terrain No 52 au Mont Édouard
 - 7.5 Mise à jour du plan de mesure d'urgence
 - 7.6 Remboursement du fond de roulement pour 2013
 - 7.7 Rapport financier DÉCEMBRE 213
 - 7.8 Lettre de Mme Nicole Perron

- 7.9 Village-Relais - Participation financière pour l'ouverture de l'épicerie Bonichoix
- 7.10 Conseil sans papier - Achat d'équipements informatiques
- 7.11 Adoption du Règlement 14-300 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Adoption du règlement 14-298 ayant pour objet de régir l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean et abrogeant toutes dispositions réglementaires à cet effet.
- 8.2 Déneigement des chemins de tolérance - Chemin des Pins
- 8.3 Déneigement des chemins de tolérances - Chemin des Cascades

9. URBANISME

- 9.1 Dérogation mineure - DM 6-2013 Dossier Mme Quintard
- 9.2 Prolongement de la rue de Vébron
- 9.3 Affichage du Mont Édouard
- 9.4 CCU - Nouveau membre

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 10.1 SQ- Programme de parrainage des municipalités

11. LOISIR, CULTURE, TOURISME ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 11.1 Emploi d'été pour le kiosque touristique
- 11.2 Démarche de consultation publique " Ensemble pour l'avenir de L'Anse"

12. VARIA

- 12.1 Représentant pour le C.A. de la Petite École
- 12.2 Mandat pour la production du bulletin municipal 2014
- 12.3 Dépôt du rapport du comité 175^e anniversaire du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- 12.4 Mandat pour la conception et fabrication de deux « Petits Achille »

13. RAPPORT DES COMITÉS ET INFORMATIONS

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. FERMETURE DE LA SÉANCE

002-2014

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

003-2014

LECTURE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 2013

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2013 soit accepté sans modification.

004-2014

LECTURE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2013 À 18H00

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2013 tenue à 18h00 soit accepté sans modification.

005-2014

LECTURE ET ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2013 À 19H00

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2013 tenue à 19h00 soit accepté sans modification.

006-2014

ACCEPTATION DES COMPTES DE DÉCEMBRE 2013

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer du mois de décembre 2013 au montant de 140 792.50\$

007-2014

ACCEPTATION DES PAIEMENTS DIRECTS DE DÉCEMBRE 2013

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des paiements directs pour le mois de décembre 2013 au montant de 1200.42\$, telle que déposées aux archives municipales sous la cote **207-120**

RENOUVELLEMENT DES PETITES CAISSES

Aucun renouvellement pour décembre 2013

008-2014

INVITATION ACTIVITÉ DE FINANCEMENT DU 175^E DE ST-FULGENCE

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter un billet pour l'activité de financement du 175^e de St-Fulgence au montant de 100\$.

009-2014

DEMANDE D'APPUI – SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

ATTENDU QU'en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*;

ATTENDU QUE Postes Canada se prépare à l'examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de service;

ATTENDU QUE Postes Canada a déjà procédé à une énorme réduction de service en fermant ou en réduisant la taille de bureaux de poste publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques;

ATTENDU QUE Poste Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compressions additionnelles dans le cadre de l'examen du *Protocole* et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à l'instar de nombreuses autres administrations postales partout dans le monde, de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean envoie la présente résolution à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour demander que le gouvernement fédéral, durant l'examen du *Protocole*, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers

comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

010-2014

APPUI AU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES
POUR L'AMÉLIORATION DU PROTOCOLE DU SERVICE POSTAL CANADIEN

ATTENDU QU'en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*;

ATTENDU QUE la population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public;

ATTENDU QUE le *Protocole* actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés;

ATTENDU QUE le gouvernement pourrait se servir de l'examen du *Protocole* pour réduire les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le *Protocole*), ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean envoie la présente résolution à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour lui demander : 1) que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du *Protocole du service postal canadien*; 2) que le *Protocole* soit amélioré au moyen des mesures suivantes :

- Faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou en région rurale protège le caractère public des bureaux de poste;
- Supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le *Protocole* relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;
- Prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparents;
- Mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du *Protocole*;
- Établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants.

011-2014

PÉTITION POUR UN NOUVEAU PONT À SAGUENAY

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la pétition pour l'obtention d'un nouveau pont à Saguenay tel que sollicité par M. Marc Pettersen.

012-2014

DEMANDE DE COMMANDITE – FABRIQUE DE L'ANSE-SAINT-JEAN

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un montant de 50\$ à titre de commanditaire dans le feuillet paroissial pour 2014.

013-2014

CAMPAGNE DE FINANCEMENT AU PROFIT DES MAISONS DE SOINS
PALLIATIFS DU SAGUENAY LAC-SAINT-JEAN

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter deux billets au coût de 95\$ l'unité pour le cocktail dinatoire au profit des maisons de soins palliatifs du Saguenay Lac-Saint-Jean qui aura lieu le 22 janvier prochain au Centre Georges-Vézina.

014-2014

TRANSFERT DES VACANCES DE 2013 POUR L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le transfert des jours de vacances 2013 non utilisés pour l'inspecteur municipal, soit 93.5 heures à l'année 2014 et que ces vacances soient payées au taux prévu au contrat de l'inspecteur pour 2013.

015-2014

COTISATION POUR L'ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU
QUÉBEC 2014

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers de payer à L'Association des plus beaux villages du Québec un montant de 941.50\$ à titre de cotisation annuelle pour 2014.

016-2014

DEMANDE DE CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES – PROPRIÉTÉ DU 34 RUE
DES COTEAUX

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers de créditer, sur réception du rapport de conformité de l'inspecteur municipal, les taxes relatives aux services pour 2014 concernant la propriété de M. Daigle sise au 34 rue des Coteaux.

017-2014

VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ - LOTS 10-19 DU
CANTON DE DUCREUX : DANY LAGACÉ (terrain no 52)

Il est proposé appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean accepte la vente du terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 10-19, au cadastre officiel du Canton de Ducreux, circonscription foncière de Chicoutimi, terrain mesurant 22,68 m. X 61,85 m, pour une superficie de 1 360,6 mètres carrés et correspondant au terrain numéro 52 sur le plan préparé par Bruno Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 3 novembre 2010 portant le numéro de minute 7393.

Cette vente est faite pour le prix de 27 826,21 \$, 5% t.p.s. 1 391,31\$ et 9,975% t.v.q. 2775,66\$ pour un montant total de 31 993,19\$. L'acte de vente sera préparé et devra être signé devant le notaire Gagnon le ou avant le 31 janvier 2014 par le Maire, M. Lucien Martel et le Secrétaire-trésorier, M. Daniel Corbeil.

018-2014

MISE À JOUR DES INFORMATIONS DU PLAN DE MESURE D'URGENCE

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Mme Nathalie Tremblay comme représentante du conseil municipal en remplacement de Mme Gertrude Bouchard et M. Denis Girard en ce qui concerne le plan de mesure d'urgence.

019-2014

REMBOURSEMENT AU FOND DE ROULEMENT POUR 2013

Il est proposé appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers de rembourser au fond de roulement pour l'exercice financier 2013, un montant de 11 000\$ tel que prévu au budget.

020-2014
LETTRE DE MME NICOLE PERRON

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt de la lettre de Mme Perron informant la municipalité de son départ à la retraite en février tel que le stipule la lettre remise le 9 janvier dernier.

021-2014
VILLAGE RELAIS – PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'OUVERTURE DE L'ÉPICERIE BONICHOIX

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'un montant de 1760.00\$ dans le cadre de l'entente entre la municipalité et Marché PLD pour les heures d'ouvertures estivales supplémentaires exigées par le programme Village-Relais.

022-2014
CONSEIL SANS PAPIER – ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de réduire l'utilisation excessive du papier;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'Internet permet une communication rapide et efficace;

CONSIDÉRANT QUE munir chacun des conseillers d'un ordinateur facilitera les communications et la transmission de documents de façon plus rapide;

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser un budget de 12 000\$ pris au fond de roulement pour l'achat d'équipements et accessoires informatiques pour l'implantation de la gestion du conseil sans papier et d'autoriser le maire et le directeur général à demander des soumissions et procéder à l'achat dudit matériel.

023-2014
ADOPTION RÈGLEMENT NO 14-300 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NO 14-300

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui a un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit adopter à nouveau par règlement ledit code d'éthique et de déontologie :

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par monsieur Victor Boudreault concernant l'adoption du code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi*

sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Monsieur Lucien Martel, maire

Monsieur Daniel Corbeil, sec.-très./dg.

Avis de motion : 2 décembre 2013

Adoption : 13 janvier 2014

Entré en vigueur : 13 janvier 2014

024-2014

ADOPTION RÈGLEMENT NO 14-298 AYANT POUR OBJET DE RÉGIR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN ET ABROGEANT TOUTES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES À CET EFFET

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement suivant :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

RÈGLEMENT NO14-298

Ayant pour objet de régir l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean et abrogeant toutes dispositions réglementaires à l'effet contraire.

ATTENDU QUE la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean a adopté plusieurs règlements ayant pour objet l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables sur son territoire.

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger toutes dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement.

ATTENDU QUE les articles 4(5) et 55 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) permettent à une municipalité d'adopter des règlements en matière de salubrité.

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement ayant pour objet l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et recyclables sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean tenue le 16 décembre 2013.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Éric Thibeault et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient et désignent :

a) **Bac roulant** : Désigne un contenant en polyéthylène résistant, de couleur verte, noire ou bleue, d'une capacité de 240 ou 360 litres, conçu pour recevoir des matières résiduelles ou recyclables, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé par les camions affectés à la collecte des matières résiduelles et recyclables.

b) **Collecte** : Toute opération qui consiste à ramasser les matières résiduelles ou recyclables couvertes par le présent règlement et à les placer dans les camions autorisés pour les acheminer vers les sites de traitement et de disposition choisis et exploités par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay suivant des ententes convenues à cet effet.

c) **Maître de maison** : Désigne toute personne ou société, comprenant le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne en charge ou occupant une habitation ou quelque commerce ou entreprise que ce soit.

d) **Matière recyclable** : Les papiers et cartons, ainsi que les emballages de verre et tous matériaux recyclables suivant les normes et instructions de la municipalité.

e) **Matière résiduelle** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien-meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exclusion des matières recyclables et des monstres ménagers.

f) **Monstre ménager** : Désigne tout déchet qui, en raison de leur grande taille ou de leur poids, ne peut être déposé dans un bac roulant et ne peut être ramassé durant le service normal d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables, tel que, non limitativement, réfrigérateur, cuisinière électrique, matelas, chaise, câble, bicyclette, branches d'arbres en fagots, etc. Toutefois, ce terme ne comprend pas les carcasses d'automobiles ainsi que tout objet que l'on ne peut soulever à bras d'homme.

g) **Municipalité** : Municipalité de l'Anse-Saint-Jean

SERVICE MUNICIPAL D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

ARTICLE 3

La Municipalité de l'Anse-Saint-Jean effectue la collecte, le transport et l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables de son territoire pour tous les secteurs et tous les contribuables.

Sont présumées des matières résiduelles et recyclables toutes matières laissées en bordure d'un chemin public le jour prescrit par la municipalité pour son enlèvement. Ces matières sont considérées comme abandonnées par leurs propriétaires aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables sera en opération douze mois par année, sauf dans certains secteurs de villégiature déterminés par résolution du conseil où l'enlèvement ne sera fait que du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 5

Il ne sera enlevé par les services municipaux d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables que les matières résiduelles désignées comme telles au sens du paragraphe e) de l'article 2 du présent règlement et des matières recyclables désignées comme telles au paragraphe d) dudit article.

Il sera loisible à la municipalité d'établir un service d'enlèvement des monstres ménagers, et ce, périodiquement en cours d'année, à la discrétion du conseil municipal.

Un avis devra être donné dans l'ensemble de la municipalité afin d'informer les contribuables de la date où un service d'enlèvement des monstres ménagers est prévu.

ARTICLE 6

L'enlèvement des matières résiduelles et recyclables par les services municipaux se fera à la fréquence suivante :

I. Matières résiduelles

L'enlèvement des matières résiduelles se fera le _____ pour les secteurs autres que de villégiature, à la fréquence suivante :

Dans le cas de l'enlèvement des matières résiduelles pour les secteurs de villégiature, celui-ci sera fait pour la période prescrite le _____ de chaque semaine.

II. Matières recyclables

L'enlèvement des matières recyclables se fera le _____ pour les secteurs autres que de villégiature, à la fréquence suivante :

L'enlèvement des matières recyclables pour les secteurs de villégiature sera effectué comme suit :

DEVOIR DE CEUX DONT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SONT ENLEVÉES

ARTICLE 7

Tous les usagers desservis par le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles doivent obligatoirement déposer celles-ci dans un bac roulant de couleur verte ou noire.

Seules les matières résiduelles déposées dans le bac roulant prescrit seront ramassées et enlevées par les services municipaux d'enlèvement des matières résiduelles à compter du 1er février 2014.

Tous les contribuables de la municipalité doivent se procurer à leurs frais, auprès de marchands, les bacs roulants verts ou noirs destinés à l'enlèvement des matières résiduelles.

ARTICLE 8

Dans le cas où des bacs roulants sont utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, ceux-ci devront être déposés en bordure d'un chemin public, à l'extérieur de la voie utilisée pour la circulation des véhicules automobiles.

Les bacs roulants devront être déposés en bordure du chemin public au plus tard avant le moment prévu pour l'enlèvement des matières résiduelles. Les bacs vident doivent être retirés de la bordure du chemin public au plus tard 12 heures après l'enlèvement des matières résiduelles.

ARTICLE 9

Le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles n'enlève pas les objets retenus dans le bac roulant par une accumulation de glace ou autres substances ou non déposées dans le bac roulant prescrit.

DEVOIR DE CEUX DONT LES MATIÈRES RECYCLABLES SONT ENLEVÉES

ARTICLE 10

Les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être placées dans le bac roulant bleu prévu à cet effet et fourni par la municipalité.

Seules seront ramassées les matières recyclables déposées dans les bacs bleus.

ARTICLE 11

Les bacs roulants doivent être déposés en bordure du chemin public, de la rue ou de la route au plus tôt 12 heures avant le moment prévu pour l'enlèvement des

matières recyclables. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des matières recyclables.

ARTICLE 12

Le service municipal d'enlèvement des matières recyclables n'enlève pas les matières recyclables retenues dans un bac roulant par une accumulation de glace ou autres substances ou non déposées dans le bac roulant prescrit.

DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 13

Il est, par le présent règlement, défendu de transporter des matières résiduelles dans les limites de la municipalité au moyen d'une voiture ouverte. Toute voiture ou tout véhicule affecté à tel transport doit être fermé ou être munis d'une toile attachée de telle manière qu'il soit impossible aux déchets ou aux débris de tomber ou de s'étendre sur la chaussée, le long des routes et chemins de la municipalité.

Il n'est pas permis de transporter des matières résiduelles dans la municipalité au moyen de voitures qui ne sont pas munies de boîtes en métal spécialement conçues pour le transport des déchets ou matières résiduelles.

ARTICLE 14

Les matières résiduelles et recyclables enlevées par le service municipal seront disposées au site choisi et exploité par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay en vertu d'une entente quant à l'exploitation des services en commun d'élimination des déchets.

DÉFENSE ET INTERDICTION GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Il est défendu de briser ou d'endommager un réceptacle ou un sac en polyéthylène, d'y fouiller, d'y enlever le contenu après qu'il ait été placé en bordure d'un chemin, d'une rue ou d'une route pour être vidé ou enlevé selon le cas par les personnes mandatées par la municipalité pour les enlever et disposer des matières résiduelles et recyclables.

ANIMAUX MORTS

ARTICLE 16

Tout propriétaire devra disposer d'un animal mort dans le plus court délai possible, et ce, au site déterminé par la municipalité et choisi par la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 17

Le responsable des travaux publics de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

ARTICLE 18

Commet une infraction quiconque contrevient à une ou quelconque des dispositions prévues au présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

COMPENSATION POUR SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

ARTICLE 19

La compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles et recyclables sera établie par règlement spécifique à cet effet adopté par le conseil de la municipalité.

ABROGATION DES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

ARTICLE 20

Il est, par le présent règlement, abrogé toutes dispositions de tous règlements municipaux qui ont été adoptés par le conseil de la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean avant l'adoption du présent règlement et dont l'une ou l'autre des dispositions serait incompatible ou contraire avec celles prévues au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de l'Anse-Saint-Jean tenue le 13 janvier 2014.

Lucien Martel, maire

Daniel Corbeil, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 décembre 2013
Adoption : 13 janvier 2014
Avis public d'adoption : 17 janvier 2014
Entrée en vigueur : 1^{er} février 2014

025-2014

DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE TOLÉRANCE – CHEMIN DES PINS

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers, autoriser le paiement de 2500\$ plus taxes pour le déneigement du chemin des Pins ainsi qu'une participation financière municipale au montant de 996.75\$ et de répartir aux propriétaires riverains la différence soit 1879.06\$

026-2014

DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE TOLÉRANCE – CHEMIN DES CASCADES

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers, autoriser le paiement de 2500\$ plus taxes pour le déneigement du chemin des Cascades ainsi qu'une participation financière municipale au montant de 9425.28\$ et de répartir aux propriétaires riverains la différence soit 862.44\$

027-2014

DÉROGATION MINEURE – DM6-2013 DOSSIER MME QUINTARD

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers d'accepter la recommandation du CCU dans le dossier de Mme Vanessa Quintard et d'autoriser la dérogation mineure demandée portant le numéro DM6-2013

028-2014

PROLONGEMENT RUE DE VEBRON - DEMANDE DE PERMIS

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers d'accepter la recommandation du CCU dans le dossier de demande de permis de M. Doris Duchesne pour le prolongement de la rue de Vébron et que celui-ci doit se conformer aux exigences stipulés par le CCU dans leur recommandation au conseil municipal en rapport avec ce dossier.

029-2014

AFFICHAGE DU MONT ÉDOUARD

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers d'autoriser l'affichage du Mont Édouard selon la recommandation du CCU dans ce dossier.

030-2014

NOMINATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers d'accepter la nomination de Mme Nancy Lachance au sein du comité consultatif d'urbanisme.

031-2014

EMPLOI ÉTÉ CANADA 2014

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers de présenter une demande de projet étudiant dans le cadre du programme emploi d'été Canada 2014.

QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean accepte la responsabilité du dit projet.

QUE Monsieur Lucien Martel, maire, ainsi que M. Daniel Corbeil, secrétaire-trésorier/directeur général, soient autorisés, au nom de la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, à signer tout document officiel concernant ledit projet et ce, avec le Gouvernement du Canada/Québec.

QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean s'engage par son (ses) représentant(s) à couvrir tout coût excédant la contribution allouée par le Gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.

032-2014

DÉMARCHE DE CONSULTATION PUBLIQUE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE L'ANSE »

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'entreprendre une démarche afin de consulter le milieu sur le futur de la municipalité,

CONSIDÉRANT QUE les services d'un consultant d'expérience est requis afin d'accompagner le conseil municipal dans ce processus de consultation et de planification,

CONSIDÉRANT QUE cette démarche permettra de créer un mouvement mobilisateur et rassembleur auprès des citoyens et citoyennes en définissant le futur de la municipalité sur les grands enjeux tel que le développement, le tourisme, le patrimoine, les services communautaire, le loisir, la culture, etc.,

CONSIDÉRANT l'expertise et l'expérience du consultant dans le domaine de la planification stratégique et de l'accompagnement dans la conduite d'un processus de consultation,

CONSIDÉRANT QUE l'enquête de consultation sera effectuée par une équipe d'étudiants en psychologie organisationnelle de l'Université du Québec à Chicoutimi dans le cadre de leur programme de maîtrise sous la supervision du consultant,

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'échelonnnera sur une période d'environ 12 mois laquelle débutera au début février 2014,

Pour ces motifs,

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers d'accorder à monsieur Alain Héroux, consultant, le mandat de planification pour le développement de la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, de prévoir des honoraires professionnels estimés à 6 725\$, de rembourser les frais de déplacements des étudiants dans le cadre de leur enquête de consultation; une dizaine de déplacements à L'Anse-Saint-Jean sont prévu, à raison de 60\$ chacun et d'assumer les coûts de reprographie

033-2014

NOMINATION AU COMITÉ DE LA PETITE ÉCOLE

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers de nommer sur le comité de la Petite École, M. Anicet Gagné en remplacement du maire et Mme Patricia Daigneault comme représentante municipale.

034-2014

MANDAT POUR LA PRODUCTION DU BULLETIN MUNICIPAL

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers de demander des soumissions pour la production du bulletin municipal pour 2014.

035-2014

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ L'ANSE-SAINT-JEAN POUR LE 175^E ANNIVERSAIRE DU SAGUENAY LAC-SAINT- JEAN

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport du comité de l'Anse-Saint-Jean pour les fêtes du 175^e anniversaire du Saguenay Lac-Saint-Jean et de remercier tous les membres du comité ainsi que les bénévoles qui ont travaillé à la réalisation des activités et au succès des festivités organisées dans le cadre du 175^e.

036-2014

UTILISATION DU SURPLUS ISSU DES FÊTES DU 175^E ANNIVERSAIRE DU SAGUENAY LAC-SAINT- JEAN

Il est proposé, appuyé et résolu l'unanimité des conseillers d'accepter la proposition du comité des fêtes du 175^e pour l'utilisation du surplus généré à la fin des festivités entourant la célébration du 175^e anniversaire du Saguenay Lac-Saint-Jean et d'autoriser la production de deux sculptures du « Petits Achille » qui seront financées à même ce surplus.

037-2014

FERMETURE SÉANCE

La fermeture de la séance est proposée par à 20h35.

Fait et passé à L'Anse-Saint-Jean le treizième jour de janvier de l'An 2014.

Daniel Corbeil, Directeur général / secrétaire-trésorier

Lucien Martel, maire

« Je, [maire], atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».